

2018

CHAPTER 10

An Act to Amend the Municipal Elections Act

Assented to March 16, 2018

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by adding before section 1 the following:*

PART 1

ELECTION PROCESS AND GENERAL PROVISIONS

2 *Subsection 5.1(5) of the Act is amended by striking out “or any other section of this Act” and substituting “or any other provision of this Act or the regulations”.*

3 *The Act is amended by adding after section 47 the following:*

47.1 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Municipal Electoral Officer and the members of his or her staff for anything done or purported to be done in good faith or for anything omitted in good faith under this Act.

4 *Subsection 49(1) of the Act is amended by striking out “in this Act” and substituting “in this Act or the regulations”.*

CHAPITRE 10

Loi modifiant la Loi sur les élections municipales

Sanctionnée le 16 mars 2018

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *La Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 1 :*

PARTIE 1

PROCESSUS ÉLECTORAL ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2 *Le paragraphe 5.1(5) de la Loi est modifié par la suppression de « tout autre article de la Loi » et son remplacement par « toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements ».*

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 47 :*

47.1 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le directeur des élections municipales et les membres de son personnel pour tout acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour toute omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

4 *Le paragraphe 49(1) de la Loi est modifié par la suppression de « la présente loi autorise ou ordonne » et son remplacement par « la présente loi ou ses règlements autorisent ou ordonnent ».*

5 The Act is amended by adding after section 57 the following:

PART 2

CONTRIBUTIONS, FINANCING AND EXPENDITURES

57.1(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

57.1(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

57.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the expenditures that may be incurred, the contributions that may be made and the financing that may be provided, and by whom, in connection with a general election, by-election or first election held in a municipality, including placing limits or other restrictions on such expenditures, contributions or financing and establishing registration requirements for candidates and reporting requirements with respect to the contributions, expenditures or financing;

(b) prescribing the duties and powers of the Municipal Electoral Officer and members of his or her staff in connection with regulations made under this section, including authorizing the Municipal Electoral Officer to

(i) determine if candidates and other persons are complying with the regulations;

(ii) prescribe forms, documents and receipts and their contents for use in the application of the regulations;

(iii) issue guidelines for use in the application of the regulations;

(iv) determine whether contributions and expenditures have been made or financing has been pro-

5 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 57 :

PARTIE 2

CONTRIBUTIONS, FINANCEMENT ET DÉPENSES

57.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

57.1(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements à l'égard de laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction relevant de cette classe.

57.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir des dispositions concernant les dépenses qui peuvent être engagées, les contributions qui peuvent être versées et le financement qui peut être octroyé – et par qui – dans le cadre d'une élection générale, d'une élection complémentaire ou de premières élections qui sont tenues dans une municipalité, y compris tant la fixation de plafonds ou l'imposition d'autres restrictions à l'égard de ces dépenses, de ces contributions ou de ce financement que l'établissement d'exigences en matière d'inscription de candidats et de communication de renseignements à l'égard des dépenses, des contributions ou du financement;

b) préciser les attributions du directeur des élections municipales et des membres de son personnel liées aux règlements pris en vertu du présent article, y compris l'habiliter :

(i) à déterminer si les candidats et autres personnes se conforment aux règlements,

(ii) à arrêter le modèle et la teneur des formules, documents et reçus servant à la mise en application des règlements,

(iii) à édicter des directives servant à la mise en application des règlements,

(iv) s'il l'estime nécessaire, à déterminer si les contributions et les dépenses ont été effectuées ou

vided in accordance with the regulations, if he or she considers it necessary;

(c) providing for late filing penalties, including the circumstances in which they may be imposed, their payment into the Consolidated Fund and their recovery as a debt due to the Crown in right of the Province;

(d) respecting the liabilities and surpluses of candidates with respect to contributions received, expenditures incurred or financing obtained;

(e) adopting or modifying provisions of the *Political Process Financing Act* for the purposes of paragraphs (a), (b) and (d);

(f) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(g) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both.

57.2(2) A regulation under this section may prohibit or restrict any activity or thing that this section contemplates being the subject of a regulation.

57.2(3) Regulations under this section may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

57.2(4) A regulation under this section may be general or particular in its application, may be limited as to time or place or both and may exclude any place from the application of the regulation.

57.2(5) In a regulation under this section, the Lieutenant-Governor in Council may

(a) delegate a matter to the Municipal Electoral Officer, members of his or her staff or the Minister of Environment and Local Government, and

si le financement a été octroyé conformément aux règlements;

c) prévoir des pénalités pour dépôt tardif, y compris les circonstances dans lesquelles elles peuvent être infligées, leur versement au Fonds consolidé ainsi que leur recouvrement à titre de créance de la Couronne du chef de la province;

d) prévoir des dispositions concernant les dettes et les excédents des candidats par rapport aux contributions recueillies, aux dépenses engagées et aux montants reçus à titre de financement;

e) adopter ou modifier des dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* aux fins d'application des alinéas a), b) et d);

f) relativement aux infractions aux règlements, établir des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

g) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou des deux.

57.2(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent interdire ou restreindre quelque activité ou mesure que ce soit à l'égard de laquelle le présent article prévoit la prise d'un règlement.

57.2(3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être pris relativement à différentes personnes, questions ou mesures ou aux différentes classes ou catégories de celles-ci ou varier en fonction de celles-ci.

57.2(4) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être d'une application générale ou particulière, avoir une portée restreinte quant au temps ou au lieu ou aux deux et exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

57.2(5) Dans tout règlement pris en vertu du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) déléguer une question au directeur des élections municipales, aux membres de son personnel ou au ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux;

(b) confer a discretion on the Municipal Electoral Officer, members of his or her staff or the Minister of Environment and Local Government.

57.3 A guideline issued by the Municipal Electoral Officer is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

57.4(1) The Municipal Electoral Officer may require that any form or document required to be filed with the Municipal Electoral Officer under the regulations be submitted in an electronic format that has been approved by the Municipal Electoral Officer, using the technology put in place by the Municipal Electoral Officer.

57.4(2) If the Municipal Electoral Officer requires a form to be submitted in an electronic format, any requirement in the regulations that the truth of the information provided be certified is satisfied if the form is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

57.4(3) If the Municipal Electoral Officer requires a document to be submitted in an electronic format, any requirement in the regulations for filing a certified copy of the document is satisfied if the document is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Education Act

6 *Subsection 36.3(3) of the Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by striking out “the provisions of the Municipal Elections Act and the regulations under that Act” and substituting “the provisions of the Municipal Elections Act and the regulations under the Municipal Elections Act, excluding Part 2 of that Act and the regulations made under that Part.”.*

b) leur conférer un pouvoir discrétionnaire.

57.3 Les directives qu'édicte le directeur des élections municipales ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

57.4(1) Le directeur des élections municipales peut exiger que les formules et les documents qui doivent être déposés auprès de lui en application des règlements soient présentés sur le support électronique qu'il a approuvé à l'aide du moyen technologique qu'il a mis en place.

57.4(2) S'agissant d'une formule dont le directeur des élections municipales exige la présentation sur support électronique, il est satisfait à toute exigence des règlements selon laquelle la véracité de son contenu doit être certifiée si elle s'accompagne d'une déclaration qui en certifie la véracité et que signe le certificateur en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques*.

57.4(3) S'agissant d'un document dont le directeur des élections municipales exige la présentation sur support électronique, il est satisfait à toute exigence des règlements prescrivant que soit déposée sa copie conforme s'il s'accompagne d'une déclaration qui le certifie copie conforme et que signe le certificateur en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques*.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur l'éducation

6 *Le paragraphe 36.3(3) de la Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié par la suppression de « les dispositions de la Loi sur les élections municipales et de ses règlements sont adoptées et s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à l'élection des conseils d'éducation de district » et son remplacement par « les dispositions de la Loi sur les élections municipales et des règlements pris en vertu de cette loi, exception faite de la partie 2 de celle-ci et des règlements pris en vertu de cette partie, sont adoptées en vue de l'élection des conseils d'éducation de district et s'appliquent à celle-ci, avec les adaptations nécessaires ».*

Regulation under the Regional Health Authorities Act

7 Section 11 of New Brunswick Regulation 2012-7 under the Regional Health Authorities Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “are not adopted” and substituting “are not adopted for the purposes of”;

(ii) in paragraph (q) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (r) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;

(iv) by adding after paragraph (r) the following:

(s) Part 2.

(b) by adding after subsection (2) the following:

11(2.1) Any regulation made under Part 2 of the *Municipal Elections Act* is not adopted for the purposes of and does not apply to an election for members of a board.

(c) in subsection (3) by striking out “are not adopted” and substituting “are not adopted for the purposes of”.

Règlement pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé

7 L'article 11 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-7 pris en vertu de la Loi sur les régies régionales de la santé est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « ne sont pas adoptées et ne s'appliquent pas à l'élection des membres d'un conseil » et son remplacement par « ne sont pas adoptées en vue de l'élection des membres d'un conseil et ne s'y appliquent aucunement »;

(ii) à l'alinéa (q) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(iii) à l'alinéa r), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa r) :

s) la partie 2.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

11(2.1) Tout règlement pris sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur les élections municipales* n'est pas adopté en vue de l'élection des membres d'un conseil et ne s'y applique aucunement.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « ne sont adoptées et ne s'appliquent à l'élection des membres d'un conseil que si » et son remplacement par « ne sont adoptées en vue de l'élection des membres d'un conseil et ne s'y appliquent que si ».